



Nice, le \ 05 JAN. 2021

**ARRÊTÉ N° 536**  
**rendant la société INITIAL 361, boulevard de la Madeleine, à Nice,**  
**redevable d'une astreinte administrative**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-593bis du 1<sup>er</sup> juillet 2017 autorisant la société INITIAL à exploiter une blanchisserie industrielle située 361, boulevard de la Madeleine, à Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 454 du 20 mars 2020 mettant la société INITIAL en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_443 du 21 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 31 août 2020, ce rapport ayant été notifié à la société INITIAL, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 (dernier alinéa) et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la société INITIAL à la suite de la notification susvisée,

**Considérant** que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 21 octobre 2020, les faits suivants :

- le procès-verbal du 2 juin 2004 de classement relatif à la résistance au feu de la chaufferie montre que le classement est E120 et EI90,
- la résistance au feu de la chaufferie n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 2017,
- l'exploitant a produit un bon de commande auprès d'ATELIS CONSEIL pour la réalisation d'une modélisation d'un incendie de la chaufferie,

**Considérant** que de ce fait, la société INITIAL poursuit l'exploitation de son installation sans s'être conformée à l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 20 mars 2020,

**Considérant** cette situation peut présenter des dangers en matière de sécurité en cas d'incendie de la chaufferie,

**Considérant** que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La société INITIAL dont le siège social est situé 145, rue de Billancourt – 92100 Boulogne-Billancourt, exploitante de l'installation de blanchisserie industrielle implantée 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

### Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société INITIAL par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**